

Convention collective de la Production audiovisuelle

RAPPEL

**Une seule grille de salaires minima pour la fiction :
c'est la revendication constante du SNTPCT**

Le SNTPCT revendique depuis 2000 le fait d'une seule grille de salaires minima pour la fiction.

Il a obtenu de la Cour d'appel de Paris par deux fois (en 2007 et en 2014) la reconnaissance du fait qu'un seuil de montant des dépenses pris en compte pour le crédit d'impôt n'était pas un critère de distinction pertinent pour appliquer — à certaines fonctions et sur certaines fictions — un salaire minimum garanti moins élevé.

Cependant, la convention couvre deux branches d'activité : films de télévision d'une part, et flux (émissions en direct ou enregistrées) d'autre part.

Elles justifient les deux niveaux de salaires que les signataires de la Convention ont introduit en 2000.

La grille « spécialisée » est toujours appliquée et confirmée par l'accord sur le Chef costumier

La grille la plus haute, dite « spécialisée », est toujours publiée par les Syndicats de producteurs et figure dans un accord relatif au chef costumier, étendu par le Ministère du travail — postérieur au jugement précédent —. Elle est applicable à tous les films de télévision sans exception, la distinction fondée sur le montant horaire des dépenses étant illégale.

Revalorisation des salaires minima garantis ?

Nous portons désormais une revendication conjointe avec la CGT et la CFTC, celle du rattrapage de l'ensemble des salaires des techniciens au regard de l'inflation.

Grace à la signature du SNTPCT,

nous avons fait **un premier pas dans ce sens en janvier 2024.**

Au 1^{er} juillet 2025, nous aurons obtenu en cumul sur 18 mois :

- pour la fiction :

- + 10 % pour les salaires inférieurs à 1 100 euros base 35 heures ;
- + 5,6 % pour les salaires au-dessus ;

- pour le flux :

- + 7,1 % pour les mêmes salaires inférieurs à 1 100 euros base 35 heures ;
- + 4 % pour les salaires au-dessus.

À quoi il faut ajouter + 2,5 % dont le SNTPCT a initié seul la signature le 23 décembre 2022 en ayant demandé et obtenu au surplus une revalorisation **égale ou supérieure à 10 %** pour les 13 fonctions dont les salaires étaient inférieurs ou voisins du Smic afin de les doter d'un niveau équivalent au Smic rehaussé de la prime de précarité de 10 %..

Nous conduisons l'action **pour obtenir — par nos luttes — l'amélioration de nos conditions de salaires.**

Cette signature nous a permis d'améliorer ce qu'il y a sur nos feuilles de paie.

Restons rassemblés et mobilisés pour rattraper ce qui manque.

Paris, le 12 mars 2025